



Délibération n° 2017-46

Conseil d'administration du 6 juillet 2017

Objet : Demande du centre hospitalier de Narbonne (11) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le centre hospitalier de Narbonne sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 944 785,17 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2011, 2012, 2014 et 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 30 mai 2017,

- Considérant les demandes du directeur du centre hospitalier en date du 27 juillet 2016 et 4 août 2016,
- Compte tenu du fait que le centre hospitalier
 - est à jour du paiement de ses cotisations,
 - a rencontré des difficultés ponctuelles de trésorerie en 2011, 2012, 2014 et sans en avoir avisé la CNRACL, des difficultés récurrentes en 2015, en début de mois du fait, précise le directeur,
 - du versement de la dotation de l'autorité de tutelle (ARS) le 5 du mois suivant l'échéance
 - et d'une coordination insuffisante entre le centre hospitalier et son poste comptable

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier de Narbonne, sur les cotisations des exercices 2011, 2012, 2014 et 2015,

- **la remise totale des majorations de retard 2011, 2012 et 2014, soit 134 630,63 euros,**
- **pour les majorations de retard 2015**
 - **à titre exceptionnel, compte tenu des efforts de l'employeur, la remise partielle à hauteur de 50%, soit 405 077,27 euros**
 - **le maintien à hauteur de 50% soit 405 077,27 euros.**

Bordeaux, le 6 juillet 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres